

Produit : Assurance Mobilité Électrique BNP Paribas

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quelle type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale homologuée est de 25 km/h ou moins contre les conséquences des dommages matériels et corporels causés par son engin de déplacement personnel motorisé à des tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. Il inclut également une garantie de Protection du conducteur ainsi que la défense des intérêts de l'assuré. Il peut également inclure selon les modalités du contrat d'assurance souscrit des garanties optionnelles afin de couvrir les dommages matériels subis par l'engin de déplacement personnel motorisé.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile et défense civile : dommages causés aux tiers par le véhicule
Dommages corporels : illimité en cas d'accident
Dommages matériels et immatériels jusqu'à 100 000 000 €
- ✓ Assistance juridique en cas de litige ou différend lié à l'achat, le financement, la réparation ou la vente
- ✓ Défense Pénale et Recours suite à Accident
- ✓ Protection du conducteur jusqu'à 800 000 €

Garanties optionnelles

Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé
Vol avec agression
Incendie-attentat-tempête
Catastrophe naturelle
Catastrophe technologique
Dommages collision

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Principaux risques exclus

- ✗ Les engins de déplacement personnel motorisé détenus ou acquis en infraction à une disposition pénale
- ✗ Les engins de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale par construction dépassent les 25 km/h conformément aux dispositions prévues par l'article R.311-1 du Code de la Route
- ✗ Les amendes, leurs majorations et accessoires



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré
- ! Les dommages causés lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis
- ! Les dommages causés ou subis par l'engin de déplacement personnel motorisé lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes excédant les limites prévues au contrat
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur de l'engin de déplacement personnel motorisé est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (exclusion non applicable à la garantie de Responsabilité civile).

Principales restrictions : franchise et seuils d'intervention

- ! Une franchise précisée au contrat est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages.
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
 - 150 € à l'amiable
 - 760 € devant les tribunaux et Cours d'Appel
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Responsabilité civile, Protection du conducteur, Protection de la trottinette et Défense Pénale et Recours suite à Accident : en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) et dans les territoires des états pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte) a été délivrée,
- ✓ Attentat et actes de terrorisme, Catastrophe naturelle et Catastrophe technologique : en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie ou de réduction d'indemnité, vous devez :

• **à la souscription du contrat :**

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat,

• **en cours de contrat :**

- déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux,

• **en cas de sinistre :**

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et prendre les mesures nécessaires afin d'en minimiser les conséquences,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation annuelle est payable d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions mensuelles. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, TIP SEPA ou prélèvement automatique.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat. Par exception, la première année, le contrat est conclu pour une période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

Les garanties optionnelles de Protection de la trottinette sont maintenues jusqu'à l'échéance annuelle du contrat qui suit le 2^e anniversaire de la date d'achat de la trottinette. Seules les garanties de Responsabilité civile et défense civile Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection du conducteur peuvent couvrir le bien assuré après cette date.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée à notre Siège social dans les conditions prévues aux Conditions Générales. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la Poste faisant foi. La résiliation peut être demandée :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, et lorsque le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat à l'échéance dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.